

**Ordonnance  
sur l'abrogation de l'ordonnance  
sur la reconnaissance de certificats de maturité obtenus  
à l'étranger par des Suisses**

du 25 janvier 2012 (Etat le 1<sup>er</sup> mars 2012)

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

**Art. 1** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 18 décembre 1972 sur la reconnaissance des certificats de maturité obtenus à l'étranger par des Suisses<sup>1</sup> est abrogée.

**Art. 2** Disposition transitoire

<sup>1</sup> Le droit en vigueur régit encore les examens jusqu'au 31 décembre 2012.

<sup>2</sup> Les candidats qui doivent répéter l'examen commencé sous les conditions définies par le droit en vigueur peuvent le faire jusqu'au 31 décembre 2013.

**Art. 3** Entrée en vigueur et durée

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2012 et a effet jusqu'au 31 décembre 2013.

